Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie attribution. Réponse tardive

Tribunal de grande instance de Lille du 13 mai 1996.
Aff. Crédit immobilier de France c/Banque Scalbert Dupont.

Une saisie attribution avait été pratiquée par une banque créancière entre les mains d'une autre banque qui déclara détenir certaines sommes pour le compte de son client sans ajouter d'autre déclaration au créancier saisissant. Aucune somme ne fut versée à ce dernier. C'est au cours de la procédure de saisie que la banque entre les mains de laquelle avait été opérée la saisie déclara avoir fait l'objet d'une première saisie conservatoire.

Le créancier saisissant assigna alors la banque tiers saisie, invoquant les articles 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 qui obligent le tiers saisi à déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu, les cessions de créances, déclarations ou saisies antérieures ainsi qu'à fournir tous les renseignements nécessaires et communiquer les pièces justificatives.

Ces formalités et déclarations n'ayant pas été respectées, l'établissement tiers saisi fut condamné au paiement des causes de la saisie bien que l'information complémentaire ait été transmise au créancier saisissant dans des délais ne pouvant lui porter préjudice.